

■ **Décision n°2023-288**
Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la convention de mandat exécutoire le 29 janvier 2010 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la construction des ateliers municipaux ainsi que ses avenants successifs ;
- Vu l'avenant n°3 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La dernière estimation du montant des travaux remise par le groupement de maîtrise d'œuvre, il convient de recalculer le coût de l'opération ;

Au vu des modifications du programme, de l'enveloppe, des temps consacrés à l'opération et des missions restant à réaliser, il convient de redéfinir l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ainsi que la rémunération de l'ADTO-SAO ;

Qu'il convient de conclure un avenant à ladite convention de mandat afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide :**

Article 1 : De signer l'avenant n°3 à la convention de mandat susvisée entre la Ville de Creil et l'ADTO-SAO sise 36, avenue Salvador Allende à Beauvais (60000) ;

Cet avenant a pour objet la prise en compte des modifications suivantes à la convention :

- o Modification de l'article 4 « Détermination du coût de l'ouvrage » : le coût, toutes tranches confondues, est estimé à ce jour à 6 452 177,90 € HT,
- o Modification de l'article 3 « Coût du service » : la rémunération de l'ADTO-SAO, toutes tranches confondues, est estimé à ce jour à 306 915,11 € HT.

Article 2 : La rémunération de l'ADTO-SAO, au vu des rémunérations prévisionnelles déjà versées, doit être augmentée de 38 715,11 € HT.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil,

17 MAI 2023
Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

17 MAI 2023